

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace et à la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par des inondations survenues entre le 1<sup>er</sup> avril et le 9 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté du 28 avril 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace et aux inondations survenues entre le 1<sup>er</sup> et le 23 avril 2008, dans des municipalités du Québec et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée au 9 mai 2008 par les arrêtés des 6 mai et 8 juillet 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 5 août 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
BENOÎT PELLETIER

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Saint-Irénée	Paroisse	Charlevoix
<b>Région 07</b>		
Chelsea	Municipalité	Gatineau
<b>Région 14</b>		
Sainte-Geneviève-de-Berthier	Paroisse	Berthier
<b>Région 15</b>		
Wentworth	Canton	Argenteuil
50471		

## A.M., 2008

### Arrêté numéro AM 0060-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 août 2008

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 mai 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des municipalités qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 3 autres municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire d'application ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Drummondville qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace au cours du mois de février 2008, à des fins de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 22 mai 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 8 juillet 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre la Ville de Drummondville, située dans les circonscriptions de Drummond et de Nicolet-Yamaska.

Québec, le 5 août 2008

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
BENOÎT PELLETIER

50472